



PRÉFÈTE D'EURE-ET-LOIR

*Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Centre-Val de Loire*

Unité départementale d'Eure-et-Loir

Chartres, le 22 décembre 2017

**Rapport de l'Inspection des Installations Classées
à
Madame la Préfète d'Eure-et-Loir**

INSTALLATIONS CLASSÉES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPLOITER
UNE CENTRALE MOBILE D'ENROBAGE À CHAUD A TITRE PERMANENT

TOFFOLUTTI

N°ICPE 12935

COMMUNE DE TREMBLAY LES VILLAGES

Tél. : 02 37 20 50 50 - Fax : 02 37 20 40 74
15 Place de la République - CS 70527
28019 CHARTRES CEDEX
www.centre.developpement-durable.gouv.fr



1. OBJET DE LA DEMANDE

Par transmission reçue le 30 novembre 2017, vous m'avez adressé le dossier de demande d'autorisation d'exploiter à titre permanent visé en objet.

Cette demande d'autorisation d'exploiter modifiée correspond à un projet de centrale d'enrobage à chaud sur le territoire de la commune de Tremblay les Villages.

2. INSTALLATIONS CLASSEES ET REGIME

Les installations sollicitées relèvent du régime de l'autorisation prévue à l'article L. 512-1 du Code de l'environnement, au titre des rubriques listées dans le tableau ci-dessous :

Rubrique	Désignation des activités	Capacité	Régime
2521-1	Centrale d'enrobage à chaud au bitume de matériaux routiers	Centrale d'enrobage à chaud produisant 408 t/h (capacité maximale)	A
2716-2	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719	Stockage de 1 900 t de fraisats d'enrobés soit 950 m ³	D
2517-3	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques, la superficie de l'aire de transit étant supérieure à 5 000 m ² , mais inférieure ou égale à 10 000 m ²	Transit de granulats : Superficie de 9 100 m ²	D
2515-2b	Installation de broyage, concassage, criblage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes extraits ou produits sur le site de l'installation fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois. Puissance supérieure à 40 kW mais inférieure ou égale à 350 kW	Utilisation ponctuelle d'un concasseur (1 semaine par an environ) Puissance de 168 kW	D
4718.2	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène). Quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées) : supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 50 t	Stockage de gaz propane liquéfié : 25 t maximum	D
4801-2	Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 500 t	Matières bitumineuses : 1800 t	D
2910	Combustion : A. lorsque l'installation consomme exclusivement seuls ou en mélange du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse la puissance maximale de l'installation est inférieure à 2 MW	2 chaudières au FOD d'une puissance de 0,7 MW chacune, soit 1,4 MW 2 groupes électrogènes d'une puissance de 800 et 120 kW, soit 0,92 MW Puissance totale : 2,32 MW	NC
4734-2	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution. Quantité totale susceptible d'être présente inférieure à 50 t au total	GNR : 5 t	NC

Régime : A : Autorisation ; D : Déclaration ; NC : Non classable.

La procédure d'autorisation d'exploiter n'est pas liée à des rubriques au titre de la nomenclature Eau.

3. CARACTERE COMPLET DU DOSSIER

Le dossier de demande d'autorisation présenté par la société TOFFOLUTTI comporte l'ensemble des documents exigés aux articles R. 181-13 à R. 181-15 du Code de l'environnement.

4. CARACTERE REGULIER DU DOSSIER

Conformément aux dispositions de l'article R. 122-5 du Code de l'environnement, le contenu de l'étude d'impact doit

être en relation avec l'importance de l'installation projetée, avec ses incidences prévisibles sur l'environnement, au regard des intérêts visés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'environnement et proportionné à la sensibilité environnementale de la zone susceptible d'être affectée par le projet, à l'importance et la nature des travaux, ouvrages et aménagements projetés et à leurs incidences prévisibles sur l'environnement ou la santé humaine.

Par ailleurs, conformément aux dispositions de l'article L. 181-25 du Code de l'environnement, le contenu de l'étude de dangers doit être en relation avec l'importance des risques engendrés par l'installation, compte tenu de son environnement et de la vulnérabilité des intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1.

Les éléments du dossier paraissent suffisamment développés pour permettre à l'ensemble des parties prenantes d'apprécier au cours de la procédure les caractéristiques du projet d'exploitation de l'installation, sur son site, dans son environnement.

5. PROPOSITION DE L'INSPECTION

En regard des dispositions des articles R. 181-13 à R. 181-15 du Code de l'environnement, le contenu des différents éléments fournis par la société TOFFOLUTTI paraît, à ce stade d'examen de la demande, en relation avec l'importance de l'installation projetée, avec ses incidences prévisibles sur l'environnement, avec l'importance des dangers de l'installation et de leurs conséquences prévisibles en cas de sinistre, au regard des intérêts visés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'environnement et proportionné à la sensibilité environnementale de la zone susceptible d'être affectée par le projet, à l'importance et la nature des travaux, ouvrages et aménagements projetés et à leurs incidences prévisibles sur l'environnement ou la santé humaine.

Le dossier de demande d'autorisation d'exploiter à titre permanent est estimé complet et régulier, et doit faire l'objet de l'enquête selon les dispositions du chapitre 3 du titre II du livre Ier du code de l'environnement sous réserve des dispositions des articles L. 181-10 et R. 181-36 du code de l'environnement.

Affichage – Enquête publique

La rubrique 2521 de la nomenclature des ICPE détermine un rayon d'affichage de 2 Km pour l'enquête publique.

Cette enquête concerne donc la commune de Tremblay-les-Villages, de Serazereux et Le-Boullay-Thierry.

Les maires des communes du périmètre d'affichage seront invités à consulter leurs conseils municipaux à émettre un avis conformément à l'article R. 181-38.

Les résultats de cette enquête seront transmis à l'inspection des installations classées pour proposition du rapport au CODERST.

L'enquête publique pourrait être organisée pour débuter le 29 janvier 2018.

L'inspection des installations classées propose au préfet de signifier au maire de Tremblay-les-Villages où est située l'installation classée que le dossier est recevable.

Consultation des services

Enfin, l'inspection des installations classées invite le Préfet à informer de la demande d'autorisation les services de la DIRECCTE.